



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant du Touch dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n°214-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Considérant la demande régulière déposée le 15 juin 2020, par laquelle le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT), sollicite une demande de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant du Touch dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet ;

Considérant les consultations réglementaires ;

Considérant le programme pluriannuel de gestion du cours d'eau du Touch et de ses affluents (hors agglomérations de Muret et Toulouse) pour la période 2018-2028 ;

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant du Touch présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques ;

Considérant que les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Touch sont des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, et que de ce fait sont dispensés d'enquête publique ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch en date du 16 décembre 2020 et que son accord a été donné sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. : Est déclaré d'intérêt général le programme des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant du Touch dans le département de la Haute-Garonne. Le périmètre d'intervention de la présente déclaration couvre les 40 communes ayant transférées leurs compétences au SMGALT. La liste des communes et des parcelles concernées est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Cette déclaration est prononcée pour une durée de 5 ans renouvelable, conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté.

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations doivent faire l'objet d'un rapport de connaissance déposé auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne au moins 3 mois avant toute programmation effective de nouveaux travaux. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau avant tout commencement des travaux.

Conformément aux textes en vigueur, une nouvelle déclaration d'intérêt général doit être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Les travaux consistent à :

- entretenir le lit et les berges,
- entretenir la végétation des berges notamment par régénération spontanée de la ripisylve et reconstitution de ripisylve avec des essences adaptées si absente, et par la suppression progressive des peupliers de culture,
- le désencombrement du lit (enlèvement d'embâcles, traitement sélectif de la végétation alluviale des bancs, retrait de roches, ...).

Les actions consistent à :

- lutter contre la prolifération d'espèces végétales invasives par traitement ciblé des foyers
- lutter contre les différentes formes de pollution de l'eau,
- restaurer le bon état ou le bon potentiel hydromorphologique et écologique des cours d'eau,
- protéger les biens et les personnes,
- sensibiliser la population du territoire aux enjeux environnementaux concernant la gestion des cours d'eau, communiquer et partager les modes de travail pour améliorer les mesures contre les pollutions domestiques et diffuses.

Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Le maître d'ouvrage doit faciliter la mise en place des zones de non-traitement en milieu urbain et péri-urbain en prônant auprès des agriculteurs riverains et des particuliers, l'interdiction de désherbants et autres produits phytosanitaires et le respect d'une distance de 35 m du cours d'eau pour un épandage d'effluents.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire seront restaurées à ses frais.

Les interventions sur bandes végétalisées sont autorisées du 1^{er} septembre au 31 mars.

Il pourra être dérogé à cette période d'intervention pour des raisons de sécurité imposées par le pétitionnaire (taille de haies ou d'arbres pour accéder au cours d'eau en cas de nécessité d'enlèvement d'embâcles par exemple). La justification de cette intervention pour des raisons de sécurité devra être mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire riverain dans le cadre des présents travaux afin que celui-ci ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC notamment.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire. En cas de besoin, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Le syndicat porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau la prévision, le suivi et un contrôle des aménagements réalisés via l'établissement d'un tableau de bord.

Cet outil est partagé et concerté entre maître d'ouvrage et services de police de l'eau a minima une fois par an. Il permet la présentation de bilans annuels sur les aménagements entrepris et la définition d'une programmation détaillée de travaux pour l'année n+1.

Art. 2. : Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1°) Supérieur à 2000 m ³ (A), 2°) Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3°) Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1 ^{er} janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 et Arrêté du 9 août 2006

Art. 3. : Le SMGALT est autorisé en application du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux et actions tels que prévus dans le dossier. Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande.

Ce programme annuel donne une définition précise des travaux par sites, les dispositions de chantier et un calendrier prévisionnel d'intervention.

Tous les travaux non énumérés dans ce présent arrêté ne sont pas autorisés.

Art. 4. : Conformément à l'article L. 435-5 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2026 (soit cinq ans après la signature du présent arrêté), avec la ou les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours (liste des cours d'eau en annexe 2) ou à défaut avec la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne.

Art. 5. : Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L. 151-37-1 du code rural :

- pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du SMGALT les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres,
- cette servitude ne donnera pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle sera exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes,
- les interventions seront précédées d'une information préalable de la mairie et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Art. 6. : Le maître d'ouvrage devra tenir informés régulièrement le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et le service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Haute-Garonne :

- 15 jours avant le démarrage des travaux. L'information devra être accompagnée d'une copie de(s) la convention(s) passée(s) avec les riverains,
- lors d'opérations de travaux conséquentes*,
- à l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

* Les travaux nécessitant une intervention dans le lit des cours d'eau (dont la présence d'engins mécaniques) feront l'objet d'une concertation complémentaire et d'une validation par le service de la police de l'eau, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne et le service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Haute-Garonne (définition précise de réalisation, pêche de sauvetage éventuelle, ...) avant toute programmation de travaux.

Art. 7. : Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

- aucune substance polluante ne sera rejetée directement dans le cours d'eau ; pendant les travaux, des dispositifs de filtration (notamment contre les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures) sont mis en place,
- il doit limiter au strict minimum l'emprise des travaux, la durée, les zones d'accès et la circulation des engins,
- le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux,
- les travaux seront réalisés, si possible, en période d'assec et en respectant le calendrier des espèces aquatiques, semi-aquatiques et inféodées au bord de cours d'eau,
- un couvert forestier diversifié doit être conservé en bordure de rivière y compris dans les traversées de village. Les trouées nécessaires aux travaux sont réduites au minimum, en nombre et en largeur.

Art. 8. : L'entreprise devra maintenir pendant toute la durée des travaux, le lit des cours d'eau en bon état de curage au droit et aux abords du chantier et fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues. Si les propriétaires riverains ne retirent pas les bois coupés stockés sur les berges dès la fin des travaux, le pétitionnaire procédera à leur évacuation.

Art. 9. : L'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Art. 10. : L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) sera tenue de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.432-3 du code de l'environnement.

Art. 11. : Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande en 7 exemplaires papier et une version électronique, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Art. 12. : L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, pourra entraîner l'application des sanctions prévues au code de l'environnement.

Art. 13. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. : A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche.

Art. 15. : Le maître d'ouvrage ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre toutes nouvelles prescriptions dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 16. : Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du

code de justice administrative.:

- a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux a) et b) ci-dessus.

Art. 17. : Publications

- Un extrait de la présente déclaration sera affiché à la mairie des communes concernées, pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.
- La présente déclaration sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.
- Un avis au public faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau sera publié à la diligence du préfet de la Haute-Garonne, aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Art. 18. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office français pour la biodiversité, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch et à la Fédération départementale de la pêche de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 30 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Nathalie GUILLOT-JUIN

**Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration sur
les cours d'eau du bassin versant du Touch dans le département de la Haute-Garonne
Annexe 1
Liste des communes**

Ambax
Beaufort
Bérat
Bois de la Pierre
Cambernard
Castelgaillard
Castelnau-Picampeau
Casties-Labrande
Cazac
Eoux
Fabas
Forgues
Fustignac
Gratens
Labastide-Clermont
Labastide-Paumès
Lahage
Lautignac
Le Pin-Murelet
Lherm
Lilhac
Lussan-Adeilhac
Montastruc-Savès
Montgras
Peyrissas
Plagnole
Plaisance-du-Touch
Polastron
Poucharramet
Pouy-de-Touges
Rieumes
Riolas
Saint-André
Saint-Araille
Sainte-Foy-de-Peyrolières
Saint-Frajou
Sajas
Salerm
Savères
Sénarens

30 DEC. 2020
Pour le Préfet, par délégation,
le Sous-Préfet chargé de mission
M. GUILLOT-JUIN

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant du Touch dans le département de la Haute-Garonne

Annexe 2

Liste des cours d'eau

Goutille du Bois Long	Ruisseau de Gélas	Ruisseau des Cayrous
Ruisseau d'Abadie	Ruisseau de Taillefer	Ruisseau de la Barthe
Ruisseau d'Astaut	Ruisseau de Touméu	Ruisseau du Choutet
Ruisseau de Bonnemaïson	Ruisseau du Sarrot	Goutte du Cap Tord
Ruisseau de Bouillac	Ruisseau du Loy	Ruisseau de Bibaro
Ruisseau de Boutehere	Ruisseau du Serrot	Ruisseau de la Saverette
Ruisseau de Gouts	Ruisseau du Burrou	Ruisseau de Lagassat
Ruisseau de Guillemole	Ruisseau de Pradère	Ruisseau de Monsenac
Ruisseau de la Sendique	Ruisseau de Goumas	Ruisseau de Pardou
Ruisseau du Harot	Soulan de Bénavent	Ruisseau de Bordeneuve
Ruisseau de Musaméou	Ruisseau de Tartanac	Ruisseau des Feuillants
Ruisseau de la Lauze	Ruisseau de Lamezan	Ruisseau Simounet
Ruisseau d'en Pouillac	Ruisseau de la Bergerie	Ruisseau En Jouanet
Ruisseau de Cassardon	Ruisseau de Toue	Ruisseau des Taillades
Ruisseau du Bois Epais	Ruisseau de Bousquet	Ruisseau du Moulin
Ruisseau de Campasses	Ruisseau du Pré de Monfort	Ruisseau de Borde basse
Ruisseau de la Hittère	Ruisseau de Guiraut	Ruisseau Larroujat
Ruisseau de Barate	Ruisseau de Talasac	Ruisseau de Mansencal
Ruisseau de Béounès	Ruisseau de Lachelin	Ruisseau du Tuco
Goutille du Pit	Ruisseau de Magnac	Ruisseau de Castagnères
Ruisseau l'Escoutier	Ruisseau de Cabane	Ruisseau du Bédiau
Ruisseau de Baylac	Ruisseau de Lamiraille	Ruisseau de la Coume
Ruisseau de Larrégas	Ruisseau d'Augueres	Grande
Ruisseau du Pas du Loup	Ruisseau d'Encalin	Ruisseau de la Barraque
Ruisseau de la Guille	Ruisseau de l'Oule	Ruisseau de la Nère
Goutille du Traqué	Ruisseau de Paguères de	Ruisseau de la Bernèse
Ruisseau de Cap de Bosc	Graou	Ruisseau des Arrious
Ruisseau Laouat	Ruisseau de Mignon	Ruisseau les Hermites
Ruisseau de Goutille	Ruisseau de Sourrives	Ruisseau de la Chiguerre
Ruisseau de Serre	Ruisseau de l'Andorte	Ruisseau du Champ d'André
Ruisseau l'Oustau	Ruisseau de Carpou	La Rivière d'en bas
Ruisseau de la Houeillères	Ruisseau de Mont	Ruisseau de La Nougasse
Ruisseau de Cardayre	Ruisseau de Trauquet	Ruisseau d'Estérat
Ruisseau de Tourret	Ruisseau de la Coume de la	Ruisseau du Fons de la Ville
Ruisseau le Prin	Hille	Ruisseau de hourquet
Ruisseau le Moulin	Ruisseau de la Forêt de	Le Petit Touch
Ruisseau de Moulis	Bertoulin	Ruisseau de Maurens
Ruisseau de Carles	Ruisseau de Carète	Ruisseau de Prats Biels
Ruisseau du Grand Bois	Ruisseau du Cap du Cerf	Ruisseau la Mourelle
Ruisseau de Saint Pé	Ruisseau de Catalan	Bras du Touch
Ruisseau du Touch de Manan	Ruisseau de Camparie	Rieu ferré
Ruisseau du Traqué	Ruisseau de Jouanelon	Ruisseau de la Garenne
Ruisseau de Tirelech	Ruisseau de Gaudas	Ruisseau du Bois du Prieur
Ruisseau de la Magdelaine	Ruisseau de Marsaut	Ruisseau de Simorre
Ruisseau de Mestre Louis	Ruisseau de Montastruc	Ruisseau de la Rivière
Ruisseau d'Auban	Ruisseau de Léroy	Ruisseau des Pierres
Ruisseau de Hats	Ruisseau de la Garenne de	Ruisseau du Sarth
Ruisseau de la Hage	Launard	Ruisseau des Peyrous
Ruisseau d'Estaragues	Ruisseau du Barailon	Ruisseau de la Cournerie
Ruisseau de Peyréga	Ruisseau des Pradets	Ruisseau des Moulins

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration sur les cours d'eau du bassin versant du Touch dans le département de la Haute-Garonne

Annexe 2

Liste des cours d'eau

Ruisseau Las Escoumes	Ruisseau les Bichous
Ruisseau les Tucos	Ruisseau de Contiés
Ruisseau du Bois de Beaupuy	Ruisseau Mangane
Ruisseau de Beaupuy	Ruisseau Mangane d'en Haut
Ruisseau Rieumes	Ruisseau Campariol
Ruisseau de Terrefort de la rivière	Ruisseau Bistos
Ruisseau du Bois de la Barthe	Ruisseau du Fossat
Ruisseau les Tuileries	Ruisseau l'Aiguelongue
Ruisseau de la Hilaire	Ruisseau le Merdagnon
Ruisseau de Bounéou	Ruisseau Bernadet
Ruisseau du Bois de Noé	Ruisseau de la Petite Borde
Ruisseau de la piche	Ruisseau d'Esquiré
Ruisseau Las Brugues	Ruisseau Capellier
Bras du Touch	Ruisseau la Pélicière
Bras du Touch 1	Ruisseau de Goudourg
Ruisseau de la Saudrune	Ruisseau Soulentis
Ruisseau d'Anguièrie	Ruisseau Manaud
Ruisseau du Ninet	Ruisseau Arnaulet
Ruisseau de Mona	Ruisseau la Bouchère
Ruisseau de la Sabaillane	Canal de Caminas
Ruisseau de Bragayrac	Bras du Touch
Riou Petit	Ruisseau l'Ousseu
Ruisseau de Goujon	Ruisseau de l'Aussalot
Ruisseau du Cassé	Ruisseau le Merdanson
Ruisseau du Riou	Ruisseau de Larramet
Ruisseau Prés Saint Jean	Ruisseau de la Grenouillette
Ruisseau les Nauses	Ruisseau de Bordenoire
Ruisseau Las Campanos	Ruisseau la Plano
Ruisseau Las Coustélos	Ruisseau Maronis
Ruisseau les Oliviers	Canal de l'Aubenque
Ruisseau Payroulé	Ruisseau de la Massonne
Ruisseau de Pontête	Ruisseau Justaud
Ruisseau de Beaufort	Ruisseau de Birobent
Ruisseau de Brabès	Ruisseau de Cassebois
Ruisseau Nagut	Ruisseau d'Armurié
Ruisseau des Barradous	Ruisseau de Fleurance
Ruisseau de la Galage	Ruisseau de la Menthe
Ruisseau de Saint Thomas	Rivière le Touch
Ruisseau de Bajoly	Canal du Moulin de
Ruisseau le Trujol	Tournefeuille
Ruisseau du Gaillard	Ruisseau du Grand Marquisat
Ruisseau de Mescurt	Ruisseau de Boubinas
Ruisseau de Bachet	Ruisseau las Escassios
L'Aigue Nègre	
Ruisseau de Bontemps	
Ruisseau de la Grange	
Ruisseau Tringaou	
Ruisseau de Couloumé	
Ruisseau Picharrot	